



## PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau du Conseil de gestion  
Séance du 16 juin 2016

Délibération PNMBA\_2016\_23

### Avis sur la demande de concessions de plages sur le littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2016-026 du 31 mars 2016 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMA\_2015\_04 du 23 février 2015 relative à l'élection des membres du Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMA\_2015\_06 du 4 mai 2015 relative à l'approbation des délégations de compétences de Conseil de gestion au Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBA\_2016\_19 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relative à l'élection du vice-président du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon au titre de la catégorie des organisations professionnelles,
- Vu** la délibération PNMBA\_2016\_22 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde le 20 mai 2016 du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis dans le cadre de la consultation administrative sur la demande de concessions de plages sur le littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### **Article unique :**

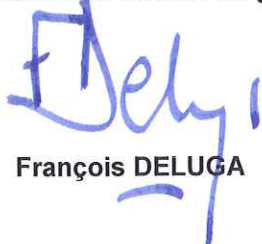
Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet l'avis suivant à l'unanimité :

- Avis favorable assorti de recommandations**
- Avis défavorable

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis simple favorable assorti des recommandations suivantes :

- que le Parc naturel marin soit invité à participer à la concertation concernant la circulation, les branchements et la gestion des services nécessaires pour un « service balnéaire de haute qualité environnementale » (dont le nettoyage des plages) dans la limite de ses compétences ;
- que l'avis du Parc naturel marin soit sollicité s'il y a une augmentation du nombre d'installation d'une année sur l'autre ou affectation à de nouveaux usages ;
- que les mesures compensatoires pour tenter de réduire les impacts de la fréquentation touristique et le criblage de la plage, soient précisées dans le dossier.

**Le Président du Conseil de gestion**

  
François DELUGA